

126 JUL. 2004

9473

ICÔNE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros

Siège social: 45 ch. Du Passet

13016 Marseille

RCS Marseille B 398 518 860

M. Jean Philippe HOARAU,

Agissant en qualité de Gérant de la société ICÔNE décide de transférer le siège social primitivement fixé au 18 Bd Grawitz, 13016 Marseille, au 45 ch. du Passet, 13016 Marseille.

Ce transfert a pris effet le 01/04/2004

En conséquence de ce transfert, le Gérant décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :


« Article 4- Siège social

Le siège social est fixé à :
45 ch. du Passet
13016 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. »

Fait à Marseille, le 9 juillet 2004.

Le Gérant



ICONE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622 euros
Siège social 45 chemin du Passet
13 016 MARSEILLE

STATUTS
MIS À JOUR
AU 9 JUILLET 2004

ARTICLE 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination est : ICONE

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, en tous pays, l'assistance, la formation, le conseil, l'installation et la maintenance dans le secteur informatique ainsi que toutes les opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 4. Siège social.

Le siège social est fixé à : 45 ch. du Passet
13016 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

JPH

L.T

JPH



ARTICLE 6 - Apports initiaux - Formation du capital

Apports en numéraire

Mr HOARAU Jean-Philippe

apporte à la société une somme en espèces de :

VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci 24.500 F.

Mr ESCARRAS Jean-Pierre

apporte à la société une somme en espèces de :

VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci 24.500 F.

Mr TCHEN-FO Laurent

apporte à la société une somme en espèces de :

MILLE FRANCS, ci 1.000 F.

Soit ensemble, la somme totale de

CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F.

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS

(50.000 F.) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Provençale et Corse (BPPC), sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

204

Article 8 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et 45 centimes, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues ultérieurement, de la manière suivante :

- À M. Jean-Philippe HOARAU À concurrence de 245 parts sociales Portant les numéros de 1 à 245 inclus, soit	245 parts
- A la société GESTICONE à concurrence de 255 parts sociales Portant les numéros 246 à 500 inclus, soit	255 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

JPH

ARTICLE 9 - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des actions

Les parts sont nominatives.


Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L.T. 
JPH

Joh

ARTICLE 11 - Transmission des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés s'effectue à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.


Lors de délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

- F -

L.T.
JPH 
JPH

ARTICLE 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- F

L.S.
JPH

20h

ARTICLE 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés : toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- F

L. J. P. H.
J. P. H.
J. P. H.

ARTICLE 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et reprise par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions de titre II du livre Ier du Code de Commerce.

Le gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elles sont annexés à la suite du bilan.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux

associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Statuts certifiés conforme
au 9 juillet 2004*